

# **APPEL REGLEMENTAIRE**

## **AUDITION DU 20 FEVRIER 2018**

*DOSSIER N°26 R : Appel du FC AMBERIEU en date du 30 janvier 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements du 22 janvier 2018 notifiée le 24 janvier 2018.  
Rencontre : Seniors R2 Est Poule C du 14 janvier 2018 : FC AMBERIEU / CS AMPHION PUBLIER  
Sur la sanction infligée au club : match perdu par pénalité, moins 1 point.*

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 20 février 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), S. ZUCHELLO, C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, M. GIRARD, JC. VINCENT, A. CHENE, B. CHANET, L. LERAT, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements
- M. David BOZONNET, Président du FC AMBERIEU.

Constatant l'absence de Monsieur Abd Elhake LAHRAJ, Président du CS AMPHION PUBLIER.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

La personne auditionnée, le Président de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

### **Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant que le 28 août 2017 a eu lieu la rencontre opposant le FC AMBERIEU et le CS AMPHION PUBLIER comptant pour la poule C du championnat de R2 Est ; que cette rencontre s'est soldée par la victoire du FC AMBERIEU sur le score de 1 à 0 ; que le CS AMPHION PUBLIER a fait une évocation concernant le joueur Giovanni GALLUCIO du FC AMBERIEU qui a participé à ladite rencontre alors qu'il était en état de suspension et ne pouvait prendre part à celle-ci ; que lors de sa réunion du 11 septembre 2017, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité au FC AMBERIEU pour en reporter le gain au CS AMPHION PUBLIER ; que la Commission Régionale d'Appel a infirmé la décision de première instance et a donné match à rejouer dans la mesure où la sanction qui pesait sur le joueur Giovanni GALLUCIO n'était pas opposable au FC AMBERIEU qui ne pouvait en avoir connaissance ; que cette décision a été confirmée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ;

Considérant que la première rencontre, disputée le 27 août 2017, a été rejouée le 14 janvier 2018 ; qu'une réserve a été déposée par le CS AMPHION PUBLIER concernant la qualification et la participation de 4 joueurs du FC AMBERIEU, Messieurs Olivier LAVIOLETTE, Boutcha DOUIYA, Malik BENAZIZA et Stéphane KEENSWYK ; que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité moins 1 point au FC AMBERIEU dans la mesure où les 4 joueurs précités n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre, soit le 27 août 2017, puisqu'ils n'étaient pas licenciés du club ; que le FC AMBERIEU a fait appel de cette décision le 30 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur David BOZONNET, Président du FC AMBERIEU, explique que dans la mesure où le match a été donné à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre pouvaient prendre part au second match le 14 janvier 2018 ; que cependant, son groupe R2, composé en début de saison de 23 joueurs, ne compte aujourd'hui plus que 7 joueurs ; que ceci s'explique par le départ précipité de son entraîneur, Abdes TAHIR, conjugué au départ de plusieurs joueurs que ce dernier avait recruté, aux blessures et aux suspensions ; qu'il résulte de cela que son club ne disposait, au moment où la rencontre devait être rejouée, que de 7 joueurs qualifiés lors de la première rencontre, soit le 27 août 2017 ; qu'ils ont alors fait jouer plusieurs jeunes du club et 5 joueurs non qualifiés au 27 août 2017 ; qu'il n'avait pas de solution plus viables que celle-ci ;

Considérant que Monsieur Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements, dit que la commission n'a fait qu'appliquer l'article 29.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes qui prévoit qu'en cas de match donné à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs déjà qualifiés à la date prévue initialement pour la rencontre ;

Considérant que Monsieur David BOZONNET conclut en affirmant que l'article 29.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes est contraire à l'équité et à l'égalité entre tous les clubs de R2 ; qu'en effet, puisque son club évolue dans la seule poule composée de 13 équipes, en raison de l'intégration de l'équipe de THONON EVIAN SAVOIE, le championnat a démarré plus tôt et son club devait donc avoir des joueurs qualifiés plus tôt ; qu'ainsi, dans la mesure où le premier match de la saison est donné à rejouer, comme c'est le cas en l'espèce, son équipe devait aligner des joueurs déjà qualifiés au 27 août 2017, alors qu'une équipe d'une autre poule, composée de 12 équipes, aurait dans le même cas dû aligner des joueurs qualifiés au 3 septembre 2017 ; que si son équipe avait été dans une poule composée de 12 équipes, il aurait eu davantage de joueurs à aligner lors du match à rejouer ;

#### **Sur ce,**

Attendu que l'article 29. 1) des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes prévoit que « *Lorsqu'un match est donné « à rejouer » pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre. »*

Considérant en l'espèce que les joueurs, Olivier LAVIOLETTE, Boutcha DOUIYA, Malik BENAZIZA et Stéphane KEENSWYK du FC AMBERIEU, qui ont participé à la rencontre opposant le FC AMBERIEU et le CS AMPHION PUBLIER le 14 janvier 2018, n'étaient pas qualifiés au 27 août 2017, date de la première rencontre ; que ces derniers n'étaient même pas licenciés au club à cette date ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel admet la succession d'événements en la défaveur du FC AMBERIEU mais ne peut les prendre en compte dans l'application des dispositions réglementaires ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale des Règlements a fait une juste application de l'article 29.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements du 22 janvier 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du FC AMBERIEU.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.*